

Arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012 fixant la liste des charges récupérables

(NOR : DAE1202572AC)

Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 10/01/2013 à la page 486 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/01/2016

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 relative aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux baux à usage d'habitation meublée et non meublée entrant dans le champ d'application de la loi du pays n° 2012-26 du 10 décembre 2012 susvisée.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2016*

Sont des charges récupérables par le bailleur auprès du locataire, sauf dispositions contractuelles contraires, les charges énumérées ci-après :

I - Ascenseurs et monte-charge

1 - dépenses d'électricité ;

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;

- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;

- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;

- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;

- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil,

b) fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine ;

c) menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;

- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;

- des balais du moteur et fusibles.

II - Eau froide et eau chaude des locaux privés et des parties communes :

1 - dépenses relatives :

- à l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;

- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;

- à l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

- les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement ;

- aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

- à l'électricité ;

- au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature,

2 - dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;

- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes motopompes et pompes de puisards ;

- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;

- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;

- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;

- vérification et entretien des régulateurs de tirage ;

- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;

- purge des points de chauffage ;

- frais de contrôles de combustion ;

- entretien des épurateurs de fumée ;

- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;

- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;

- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;

- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;

- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;

- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires,

b) menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :

- réparation de fuites sur raccords et joints ;

- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;

- rodage des sièges de clapets ;

- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;

- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III - Installations individuelles :

Climatisation, production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1 - dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;

- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;

- dépannage ;

- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;

- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;

- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;

- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide-eau chaude ;

- contrôle des groupes de sécurité ;

- rodage des sièges de clapets des robinets ;

- réglage des mécanismes de chasses d'eau ;

- entretien courant de la climatisation : nettoyage des filtres à air, de l'enjoliveur ou du capot de l'évaporateur et des tuyaux d'évacuation des condensats ;

- entretien annuel de la climatisation : entretien approfondi avec nettoyage de l'ensemble évaporateur (batterie, turbine, bac de récupération des condensats) par un produit dégraissant et bactéricide. Nettoyage du groupe condenseur, contrôle des pressions, de l'alimentation électrique et contrôle visuel extérieur de l'appareil,

b) menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;

- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel,

2 - exploitation et entretien courant, menues réparations :

- a) entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;
- b) menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur,

3 - entretien de propreté (frais de personnel).

V - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux) :

1 - dépenses relatives :

- à l'électricité ;
- à l'essence et huile ;
- aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :
- ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies,

2- a) exploitation et entretien courant :

- opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :
- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux,

b) peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI - Hygiène :

1 - dépenses de fournitures consommables :

- sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;
- produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures,

2 - exploitation et entretien courant :

- entretien et vidange des fosses d'aisances ;
- entretien des appareils de conditionnement des ordures,

3 - élimination des rejets (frais de personnel).

VII - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation :

1 - la fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2 - exploitation et entretien courant :

- ramonage des conduits de ventilation ;
- entretien de la ventilation mécanique ;
- entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;
- visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3 - divers :

- abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII - Impositions et redevances :

- taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères et d'eau.

Art. 3

Pour l'application du présent arrêté :

- a) il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;
- b) les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;
- c) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;
- d) lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables ;
- e) le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Art. 4

Pour l'application du présent arrêté, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III de l'article 2, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Art. 5

Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 est abrogé.

Art. 6

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2012.
Oscar Manutahi TEMARU

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,
Pierre FRÉBAULT

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1995 CM du 27 décembre 2012](#), JOPF n° 2 N du 10/01/2013 à la page 486
- [Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2016](#), JOPF n° 4 N du 12/01/2016 à la page 435